

***PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
28 août 2025***

L'an deux mille vingt cinq et le vingt huit août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Germain du Teil, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur JURQUET Didier, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : BOUTET Clarisse, BURLON David, JOUSSET Sandra, JURQUET Didier, KLING Jacqueline, LACOMBE Stéphanie, LAFONT Patricia, RAYNAL Gaëtan, RECOULY Jacky.

Procurations : CASTAN Annie ayant donné procuration à RECOULY Jacky, GAYSSOT Serge ayant donné procuration à BOUTET Clarisse, GROUSSET Joël ayant donné procuration à JURQUET Didier,

Absents : BURLON Solène, JULHAN Vincent, VIGIER Christian.

Secrétaire de séance : Mme JOUSSET Sandra.

D25.027 OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2025

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 19 juin 2025.

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

D25.028 Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Aubrac Lot Causses Tarn dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté Aubrac Lot Causses Tarn

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
28 août 2025**

.selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- .être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- .chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- .aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- .la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

.à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
La Canourgue	2095	9
Chanac	1421	6
Banassac-Canilhac	1069	4
Massegros Causses Gorges	936	4
Saint Germain du Teil	860	4
Esclanèdes	428	2
Saint Pierre de Nogaret	174	1
Les Salelles	166	1
Cultures	197	1
Les Hermaux	103	1
Laval du Tarn	103	1

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
28 août 2025**

Les Salces	90	1
Trélans	89	1
La Tieule	95	1
Saint Saturnin	58	1

Vote pour : 12

Vote contre : 0

Abstention : 0

D25.029 OBJET : SERVICE COMMUN "ALSH CRECHE ET TRANSPORT DE REPAS" : AVENANT N°3 A LA CONVENTION FINANCIERE

Monsieur le Maire rappelle que le service commun crèche, ALSH, transport de repas aux cantines concerne les 10 anciennes communes de l'ancienne CC ALC et fait partie des compétences supplémentaires de la CC ALCT.

Celui-ci fait l'objet également de la convention financière du 21/12/2017 modifiée par avenant n°1 du 4/4/2024 (modification du montant forfaitaire annuel porté à 47 070 € et durée de la convention, échéance portée au 31/12/2026) et l'avenant n°2 du 26/09/2024 (modification de l'article n°4 relatif au frais de fonctionnement du service commun et les modalités de répartition de l'éventuel déficit entre les 10 communes concernées).

La convention en vigueur prévoit que les 10 communes comblent les éventuels déficits du service commun, au prorata de la population pour le transport des repas et la crèche de la Canourgue respective de chacune des communes concernées, et pour l'ALSH de Banassac-La Canourgue au prorata du nombre d'enfant par communes fréquentant l'ALSH.

Lors de la dernière réunion du service commun du 14 mai 2025, il a été acté le fait que l'éventuel déficit relatif au fonctionnement de la crèche de La Canourgue serait réparti à compter de l'année 2025 sur la base du nombre de jour par enfants de chacune des communes concernées.

Il est donc nécessaire d'établir un avenant n°3 à la convention susvisée pour prendre en compte cette disposition.

Le projet d'avenant qui a été joint à la convocation aux membres du conseil communautaire est présenté en séance.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN,

VU la convention financière du 21/12/2017 modifiée par avenant n°1 du 4/4/2024 et avenant n°2 du 26/09/2024

VU l'avis favorable des dix communes concernées lors de la réunion du 14 mai 2025,

VU l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 19 juin 2025,

Ouï l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention financière du 21/12/2017 (ci-annexé) qui prévoit que l'éventuel déficit de fonctionnement de la crèche de La Canourgue sera réparti à compter de 2025 sur la base du nombre de jour par enfants de chacune des communes concernées,

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
28 août 2025**

AUTORISE son Président ou le Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 0

D25.030 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET COMMUNE

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires 2025 au budget commune.

Inscrire en dépenses d'investissement :

- 60 000€ à l'article 215731-276
+ 65 000 € à l'article 2313-252

Inscrire en recettes d'investissement :

+ 5 000 € à l'article 13248-252

A la suite de ces opérations, le budget 2025 commune reste équilibré.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal donne son accord.

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 0

D25.031 OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT.

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications budgétaires 2025 au budget de l'eau et assainissement.

Inscrire en dépenses d'investissement :

Création du programme d'investissement 030, intitulé : Acquisition VU technique
- 130 000 € à l'article 2313-025
+ 100 000 € à l'article 2154-030
+ 30 000 € à l'article 2313-014

A la suite de ces opérations, le budget 2025 du service de l'eau et assainissement reste équilibré.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal donne son accord.

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 0

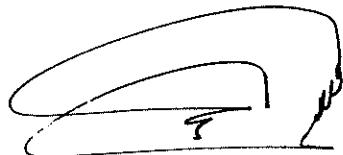
***PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT GERMAIN DU TEIL
28 août 2025***

Questions diverses :

- Lozérienne VTT
- Terrain de loisir
- Acquisition bâtiment Diverny
- Ancienne MAS Aubrac
- Ancienne gendarmerie
- Sécurisation le Pouget
- Fin d'année scolaire

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 h 45.

Le Maire,
JURQUET Didier



La secrétaire de séance,

